

Rôle de la séance publique du 08/09/2026 à 13h30**Président** : Monsieur REY-BETHBEDER**Assesseurs** : Madame LADOIRE et Monsieur BOUTET-HERVEZ**Greffière** : Madame CHAIGNEAU**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN****01) N° 2503111 RAPporteur : M. REY-BETHBEDER**

Demandeur	Mme M. D	CABINET ARVIS ET BOURGEOIS AVOCATS
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE POINTE-A-PITRE/ABYMES	MINIER MAUGENDRE ET ASSOCIES

Renvoi par décision n° 500996 du 17 décembre 2025 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, après annulation de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 31 octobre 2024 sous le n° 22BX02609, de la requête de Mme D. M qui demandait à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200022 du 5 juillet 2022 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 26 octobre 2021 par laquelle le centre hospitalier universitaire de la Guadeloupe l'a suspendue de ses fonctions à compter du 3 novembre 2021 sans traitement jusqu'à la production par ses soins d'un justificatif de vaccination ou de contre-indication à la vaccination ou de rétablissement de la Covid-19 ; 2°) d'annuler la décision contestée du 26 octobre 2021 ; 3°) d'annuler la décision contestée du 26 octobre 2021 ; 3°) de mettre à la charge du Centre Hospitalier Universitaire de la Guadeloupe la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2503112 RAPporteur : M. REY-BETHBEDER

Demandeur	Mme D. M	CABINET ARVIS ET BOURGEOIS AVOCATS
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE POINTE-A-PITRE/ABYMES	MINIER MAUGENDRE ET ASSOCIES

Renvoi par décision n° 500999 du 17 décembre 2025 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, après annulation de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 31 octobre 2024 sous le n° 22BX02611, de la requête de Mme M. D qui demandait à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200019 du 5 juillet 2022 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 26 octobre 2021 par laquelle le centre hospitalier universitaire de la Guadeloupe l'a suspendue de ses fonctions à compter du 3 novembre 2021 sans traitement jusqu'à la production par ses soins d'un justificatif de vaccination ou de contre-indication à la vaccination ou de rétablissement de la Covid-19 ; 2°) d'annuler la décision contestée ; 3°) de mettre à la charge du centre hospitalier de la Guadeloupe la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN**03) N° 2400750****RAPPORTEURE : Mme LADOIRE**

Demandeur	Mme C. F	Me CREISSEN
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA REUNION - FELIX GUYON	Me PARAVEMAN

Mme F. C demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200360 du 1er février 2024 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision du 29 novembre 2021 par laquelle le directeur général du centre hospitalier universitaire (CHU) de La Réunion a répondu négativement à sa demande de réintégration, ainsi que la décision implicite rejetant son recours gracieux, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la décision du 29 novembre 2021 par laquelle le directeur général du centre hospitalier universitaire (CHU) de La Réunion a répondu négativement à sa demande de réintégration, ainsi que la décision implicite rejetant son recours gracieux ; 3°) d'enjoindre au CHU, sous astreinte, de procéder à un nouvel examen de sa demande de réintégration, de lui verser une indemnité en réparation du préjudice subi et de régulariser sa situation à l'égard des cotisations sociales ; 4°) de mettre à la charge du CHU une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2401343**RAPPORTEUR : M. BOUTET-HERVEZ**

Demandeur	M. L. F	SCP DENIZEAU GABORIT TAKHEDMIT 75
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA CHARENTE-MARITIME	SCP PIELBERG KOLENC

M. F. L demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2201393, 2201394 du 4 avril 2024 du tribunal administratif de Poitiers en tant qu'il a, d'une part, rejeté sa demande tendant à la condamnation du centre hospitalier universitaire de Poitiers à lui verser la somme de 87 281,92 euros en réparation des préjudices qu'il a subis du fait de son accident du 26/04/2020 reconnu imputable au service, assortie des intérêts au taux légal à compter du 08/04/2022, et de leur capitalisation ; d'autre part, de condamner sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative le centre hospitalier universitaire de Poitiers à lui verser, à titre de provision, la somme de 87 281,92 euros au titre de ses préjudices consécutifs à son accident du 26/04/2020 reconnu imputable au service ; 2°) de condamner le centre hospitalier universitaire de Poitiers à verser à M. L la somme de 90 360,67 euros ; 3°) de mettre à la charge du centre hospitalier universitaire de Poitiers la somme de 4 000 € en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; 4°) de condamner le centre hospitalier universitaire de Poitiers aux entiers dépens, en ce comprenant les frais d'expertise judiciaire ; 5°) de déclarer la décision à intervenir commune et opposable à la Caisse primaire d'assurance maladie de la Vienne.

05) N° 2401657**RAPPORTEUR : M. BOUTET-HERVEZ**

Demandeur	Mme T. S	Me NIZARI
Défendeur	COMMUNE DE KOUNGOU	

Mme T. S demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200508 du 7 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Mayotte a annulé la décision implicite de rejet née du silence gardé par la commune de Kougou sur sa demande préalable présentée le 13 octobre 2021 ; 2°) de condamner la commune de Kougou à lui verser la somme de 446 800 euros en raison de l'empiètement de la commune sur sa parcelle, la somme de 75 000 euros en réparation de son préjudice financier dû à la non utilisation de sa parcelle, et la somme de 35 000 euros en réparation de son préjudice moral ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Kougou la somme de 4 000 euros à verser à Mme T au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2401910

RAPPORTEUR : M. BOUTET-HERVEZ

Demandeur MINISTERE DE LA JUSTICE

Défendeur M. B. A.

AARPI THEMIS AVOCATS
ASSOCIES

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101484 du 31 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Limoges a annulé la note de service 247/2021 du 16 septembre 2021 par laquelle la directrice du centre pénitentiaire de Châteauroux a ordonné que M. A. B soit systématiquement menotté et escorté par plusieurs surveillants pour toute sortie de cellule ; 2°) de rejeter la requête de M. A. B dans l'ensemble de ses prétentions.

Rôle de la séance publique du 08/09/2026 à 14h30**Président** : Monsieur REY-BETHBEDER**Assesseurs** : Madame LADOIRE et Monsieur BOUTET-HERVEZ**Greffière** : Madame CHAIGNEAU**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN****01) N° 2601363 RAPPORTEUR : M. REY-BETHBEDER**

Demandeur	SCI LOT ET GARONNE	Me RIBIERE
Défendeur	COMMUNE DE VILLENEUVE-SUR-LOT MINISTERE DE L'INTERIEUR	

La SCI Lot et Garonne demande à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2507310 du 16 mars 2026 par laquelle la présidente de la 2ème chambre, du tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 mai 2025 par lequel le préfet de Lot-et-Garonne a déclaré d'utilité publique, au profit de la commune de Villeneuve-sur-Lot ou de son concessionnaire, le projet de restauration immobilière de 11 unités foncières au cœur de la bastide de Villeneuve-sur-Lot ; 2°) d'annuler l'arrêté 23 mai 2025 ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

02) N° 2400128 RAPPORTEURE : Mme LADOIRE

Demandeur	Mme T. I	Me DOMITILE
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA REUNION - FELIX GUYON	Me PARAVEMAN

Mme I. T demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2101314 du 20 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de la Réunion a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 29 septembre 2021 par laquelle le directeur général du centre hospitalier universitaire de La Réunion a prononcé à son égard la mesure de suspension prévue à l'article 14 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 ; 2°) d'annuler la décision du 29 septembre 2021 par laquelle le CHU de La Réunion l'a suspendue de ses fonctions et a suspendu le versement de sa rémunération ; 3°) d'enjoindre au CHU de La Réunion sur le fondement de l'article L 911-1 du code de justice administrative de réintégrer Mme T dans ses fonctions à compter du 1er octobre 2021 et de la rétablir dans ses droits à rémunération, à congé et à ancienneté ; 4°) de condamner le CHU de La Réunion à lui verser une somme de 3000 euros en réparation du préjudice subi et d'assortir cette somme des intérêts au taux légal et capitalisation desdits intérêts ; 5°) de mettre à la charge du CHU de La Réunion la somme de 2000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN

03) N° 2400871 RAPPORTEURE : Mme LADOIRE

Demandeur	Mme T. I	Me DOMITILE
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA REUNION - FELIX GUYON	Me PARAVEMAN

Mme I. T demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2200247 du 10 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 29 décembre 2021 par laquelle le directeur général du centre hospitalier universitaire de La Réunion (CHU) a refusé de réviser le montant de sa prime de service pour les années 2018 à 2021, et d'autre part, à enjoindre au CHU de lui attribuer la prime de service au taux de 15% et le condamner à lui verser, sur cette base, une somme de 11 346,10 euros correspondant à la différence entre le montant des primes perçues et celui auquel elle a droit, outre une somme de 5 000 euros en réparation du préjudice subi ; 2°) d'annuler la décision du 29 décembre 2021 par laquelle le CHU a refusé de lui octroyer ladite prime de service ; 3°) d'enjoindre au CHU de La Réunion, sur le fondement de l'article L 911-1 du code de justice administrative, de lui verser le bénéfice de la prime de service à hauteur de 15% de son traitement brut pour la période allant du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021, soit une somme de 23 180,66 euros ; 4°) de condamner le CHU de La Réunion à lui verser une somme de 5000 euros en réparation du préjudice subi ; 5°) d'assortir cette somme des intérêts au taux légal et capitalisation desdits intérêts ; 6°) de mettre à la charge du CHU une somme de 1000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2400883 RAPPORTEURE : Mme LADOIRE

Demandeur	Mme T. I	Me DOMITILE
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA REUNION - FELIX GUYON	Me PARAVEMAN

Mme I. T demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2200174 du 10 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation des décisions des 15 janvier et 11 février 2022 par lesquelles le directeur général du centre hospitalier universitaire de La Réunion (CHU) lui a refusé le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) à compter du 1er octobre 2017, et d'autre part, à condamner le CHU à lui verser la somme de 7 029 euros au titre de la NBI due à compter du 1er octobre 2017, outre une indemnité de 3 000 euros en réparation du préjudice subi ; 2°) d'annuler la décision implicite du 15 janvier 2022 et la décision expresse du 11 février 2022 par lesquelles le CHU refusé de lui octroyer le bénéfice de la NBI à hauteur de 25 points à compter du 1er octobre 2017 ; 3°) d'enjoindre au CHU de La Réunion sur le fondement de l'article L 911-1 du code de justice administrative, de lui verser le bénéfice de la NBI à hauteur de 25 points à compter du 1er octobre 2017, soit une somme de 9594 euros ; 4°) de condamner le CHU de La Réunion à lui verser une somme de 3000 euros en réparation du préjudice subi ; 5°) d'assortir cette somme des intérêts au taux légal et capitalisation desdits intérêts ; 6°) de mettre à la charge du CHU une somme de 2000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2601204 RAPPORTEURE : Mme LADOIRE

Demandeur	PREFECTURE DE LA DORDOGNE	
Défendeur	M. B. M	Me CESSO

La préfète de la Dordogne demande à la cour d'annuler le jugement du 26 mars 2026 du tribunal administratif de Bordeaux annulant sa décision portant refus de séjour et obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours pris à l'encontre de M B. M.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN

06) N° 2601601 RAPPORTEURE : Mme LADOIRE

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

Défendeur Mme D. L

Le préfet de la Gironde interjette appel du jugement n° 2506578 rendu le 19 mai 2026 par le tribunal administratif de Bordeaux annulant l'arrêté du 15 septembre 2025 uniquement en ce qu'il prononce une interdiction de retourner sur le territoire français pendant 1 an à l'encontre de Madame L. D.

07) N° 2502654 RAPPORTEUR : M. BOUTET-HERVEZ

Demandeur Mme K. N Me DESROCHES

Défendeur PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES
ETRANGERS

Mme N. K relève appel du jugement n° 2501956 du 18 juillet 2025 par lequel la magistrate désignée du tribunal administratif de Poitiers a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 11 février 2025 par lequel le préfet de la Vienne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, a fixé le pays à destination duquel elle sera renvoyée et l'a interdite de retour sur le territoire français pendant un an, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonctions et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

08) N° 2502844 RAPPORTEUR : M. BOUTET-HERVEZ

Demandeur M. B. A Me GONNORD

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. A. B relève appel du jugement n° 2501810 du 18 septembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 11 septembre 2024 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, a fixé le pays de destination et l'a interdit de retour sur le territoire français pendant une durée de deux ans, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

09) N° 2503066 RAPPORTEUR : M. BOUTET-HERVEZ

Demandeur M. M. A A Me LOUBAKI MBON

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. A M A relève appel de l'ordonnance n° 2508168 du 8 décembre 2025 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 novembre 2025 par lequel le préfet de la Gironde a retiré la carte de résident de dix ans qui lui a été délivrée à compter du 12 mars 2024, lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de cinq ans, et d'autre part, ses conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.